



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-10022

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-22-004 - BRE - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Marine SOUIL, chef du bureau de la représentation de l'État (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-22-004

**BRE - ARRÊTÉ** donnant délégation de signature à Mme  
Marine SOUIL, chef du bureau de la représentation de  
l'État

## **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme Marine SOUIL, chef du bureau de la représentation de l'État**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la décision en date du 12 octobre 2020 nommant Mme Marine SOUIL, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef de bureau de la représentation de l'État à compter du 12 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 29 juin 2020 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mme Marine SOUIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'État à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,
- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,
- éléments de gestion courante du temps de travail des fonctionnaires du bureau de la représentation de l'État.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine SOUIL, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Annie CANU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la chef du bureau de la représentation de l'État et en cas d'absence de celle-ci par :
- Mme Danielle POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

**Article 3** – Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues par l'article 1er, sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- les lettres, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables,
- les circulaires et instructions générales,
- les réponses aux recours gracieux.

**Article 4** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 6** – La secrétaire générale, le directeur de cabinet et la chef du bureau de la représentation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 octobre 2020

Marie LAJUS